



Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

2009 - P. 2832

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant complément à
l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement,
concernant les tronçons de la digue de protection du val de Nevers-Challuy-Sermoise,
situés en rive gauche de la Loire,
sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise,
propriétés du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement Durable et de la Mer.**

**Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'État,
dans le département de la Nièvre.**

VU les articles L 211-1, L214-12 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la déclaration d'existence présentée par le représentant du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, transmise le 08 avril 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 23 septembre 2009 :

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Nièvre :

CONSIDERANT

- les informations fournies par le propriétaire de l'ouvrage et que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 :
- les caractéristiques techniques des ouvrages, notamment leur hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de NEVERS, CHALLUY ET SERMOISE au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement :
- qu'il existe à l'aval immédiat de ces tronçons de digue des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages ;
- que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis .

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Préfecture de la Nièvre :

ARRETE

Titre I : MISE EN CONFORMITE DE L'OUVRAGE

Article 1^{er} : Objet de l'ouvrage

Les tronçons de la digue de protection du val de Nevers-Challuy-Sermoise, appartenant au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer sont situés sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise.

Ces ouvrages autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau, antérieure au 4 janvier 1992, sont réputés autorisés en application des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Un plan de situation est joint en annexe.

Article 2 : Description de l'ouvrage

La digue existante est caractérisée par les tronçons suivants :

Dénominations	Zones protégées	Communes d'emprise	Longueurs estimées	Situations en coordonnées Lambert II étendue	Situations en coordonnées Lambert 93
Levée du plateau de la bonne dame	Nevers	Nevers	500 m	Amont X= 662.653 Y = 2220.574 Aval X = 662.147 Y = 2220.372	Amont X= 712155 Y = 6653542.8 Aval X = 711670.2 Y = 6653353.3
Levée de la blanchisserie	Nevers	Nevers	500 m	Amont X= 663.115 Y = 2220.559 Aval X = 662.657 Y = 2220.575	Amont X= 712597.9 Y = 6653535.1 Aval X = 712193.3 Y = 6653544.9
Levée du canal de jonction	Nevers	Nevers	735 m	Amont X= 663.383 Y = 2219.875 Aval X = 663.115 Y = 2220.559	Amont X= 712893.4 Y = 6652867.8 Aval X = 712622.3 Y = 6653537.9
Levée de Gimouille	Nevers. Challuy et Sermoise	Nevers et Challuy	960 m	Amont X= 662.643 Y = 2220.322 Aval X = 661.892 Y = 2219.837	Amont X= 712122.2 Y = 6653305.4 Aval X = 711371.42 Y = 6652797.92
Levée de Sermoise. 2 ^{ème} section	Nevers. Challuy et Sermoise	Nevers et Sermoise	860 m	Amont X= 663.38 Y = 2219.869 Aval X = 662.65 Y = 2220.32	Amont X= 712879.9 Y = 6652849.7 Aval X = 712175.2 Y = 6653299.5
Levée de Sermoise. 1 ^{ère} section	Challuy et Sermoise	Sermoise	2 070 m	Amont X= 664.751 Y = 2218.562 Aval X = 663.38 Y = 2219.869	Amont X= 714229.2 Y = 6651535.5 Aval X = 712912.1 Y = 6652835.3

Article 3 : Référence à la nomenclature

L'ouvrage est concerné par les rubriques 3.2.2.0 et 3.2.6.0 définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 [°] Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2 [°] Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1 [°] de protection contre les inondations et submersions (A) 2 [°] de canaux et de rivières canalisées (D)	Autorisation

Titre II : CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 4 : Détermination de la classe de l'ouvrage

Les tronçons de la digue de protection du val de Nevers-Challuy-Sermoise, appartenant au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relèvent de la classe **B** conformément au Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'ouvrage de classe B est une digue supérieure à 1 mètre de hauteur dont la population protégée est comprise entre 1000 et 50 000 personnes, incluant notamment les populations saisonnières.

Titre III : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les tronçons de la digue de protection du val de Challuy-Sermoise, propriétés du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2011, puis tous les cinq ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011, puis tous les ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2009 qui modifie l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé est à réaliser avant le 31 décembre 2009.

La première revue de sûreté des tronçons de la digue de protection du val de Nevers-Challuy-Sermoise est à réaliser avant le 31 décembre 2012, puis tous les 10 ans.

Une étude de dangers des tronçons de la digue de protection du val de Nevers-Challuy-Sermoise est à produire avant le 31 décembre 2012, puis elle doit être actualisée au moins tous les dix ans.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de NEVERS, de CHALLUY et de SERMOISE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Messieurs les maires des communes de Nevers, Challuy et Sermoise et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 11: Copies

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Centre,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de la Nièvre,
- à Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2009

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat. dans le département,



Michel FALLOISE

**PLAN DE SITUATION DES TRONCONS DE DIGES
PROTEGEANT LE VAL DE NEVERS - CHALLUY - SERMOISE (rive gauche)**

